



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-0501**

**FIXANT LE CADRE DES MESURES DE GESTION ET DE PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU  
EN PÉRIODE D'ÉTIAGE POUR LES COURS D'EAU ET NAPPES D'EAUX SOUTERRAINES**

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1 à L211-10, L214-1 à L214-6, L215-6 à L215-10, R211-66 à R211-70 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

**VU** les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié et 87-154 du 27 février 1987 modifié relatifs à la police des eaux ;

**VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau (L.211-3 du Code de l'Environnement) relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** le décret n°94-354 du 29 août 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**VU** le SDAGE Rhône – Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-266 du 27 juillet 2009 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage estival pour le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-374 du 29 mai 2015 portant classement en zone de répartition des eaux certaines communes du département de la Savoie incluses dans les bassins versants de la Leysse et du Sierroz et des eaux souterraines associées ;

**VU** la consultation du comité départemental technique sécheresse du département de la Savoie ;

**VU** la consultation du public réalisée du 10 mai 2021 au 31 mai 2021 sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie ;

**CONSIDERANT** que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'une gestion de ces mesures à l'échelle d'unités territoriales de gestion caractérisées par des données représentatives de leur situation hydrologique et cohérentes avec les départements limitrophes ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mobiliser toutes données disponibles et représentatives de suivi ou d'observation permettant de constater la situation ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

**CONSIDERANT** que les mesures de vigilance et de restriction ou d'interdiction provisoires doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers de l'eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'arrêté préfectoral n°2016-1094 du 18 juillet 2016 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage estival pour le département de la Savoie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 : OBJET**

Le présent arrêté définit pour le département de la Savoie les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

Il a en conséquence pour objet :

- 1° de délimiter **des unités de gestion** cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques ;
- 2° de préciser pour chacune de ces unités les **indicateurs permettant d'apprécier, en temps réel, l'évolution de l'état de la ressource** ;
- 3° de qualifier, en fonction du niveau de ces indicateurs, **quatre situations de gestion type : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise, par référence à une situation dite normale** ;
- 4° de définir **des seuils pour chacun de ces indicateurs, qui, pris en compte aux côtés d'autres données, permettent de caractériser la situation de gestion type** et le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- 5° de définir **les mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements adaptées à chacune des situations de gestion type.**

### **Article 3 : CHAMP D'APPLICATION**

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département. Elles concernent **les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement** (à l'exception du Rhône) ainsi que les **nappes d'eaux souterraines**.

Des dispositions sont en outre prévues pour les **usages non prioritaires exercés sur les eaux distribuées par le réseau d'eau potable**. Pour ces dernières dispositions, **il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau** (superficielle ou souterraine venant ou non d'une autre zone de gestion), mais seulement de la commune de consommation.

Ces mesures de gestion concernent l'ensemble des usagers : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels...

**Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires à savoir l'alimentation en eau potable et l'intervention des services d'incendie et de secours.**

#### **Article 4 : COMITE DEPARTEMENTAL SECHERESSE**

**Un comité départemental sécheresse** est créé et placé sous la responsabilité du chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Présidé par le préfet, en présence des Sous-préfets, il se réunit autant que de besoin pour apprécier la situation de la ressource en eau, suivre l'évolution des débits des cours d'eau, des sources et des niveaux des nappes souterraines et pour proposer les mesures de gestion et de préservation appropriées.

Outre les membres permanents de la MISEN, y sont invités les représentants locaux de gestion de l'eau (structures porteuses de contrats de rivières ou de bassins : lac du Bourget, Guiers-Aiguebelette, Haut-Rhône, Combe de Savoie, Arly, Chéran, Arc, Isère en Tarentaise), distributeurs d'eau, du Conseil Départemental, de l'association des maires, du commissariat de police, du service départemental d'incendie et de secours, de Météo-France, d'EDF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc, de la FDSEA, des Jeunes Agriculteurs, de la Confédération Paysanne, de la Coordination Rurale Savoie, des associations d'irrigants, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, de FNE Savoie, du MEDEF Savoie, des compagnies fermières productrices d'eau potable, de l'association Que Choisir Savoie, du syndicat national des téléphériques de France.

#### **Article 5 : DELIMITATION DES UNITES DE GESTION**

Conformément à la **carte jointe en annexe 1-1**, sont définies **8 unités de gestion** :

- 1° Guiers-Chartreuse
- 2° Flon-Aiguebelette
- 3° Lac du Bourget - Albanais
- 4° Chéran
- 5° Combe de Savoie – Val Gelon
- 6° Beaufortain – Val D'Arly
- 7° Maurienne
- 8° Tarentaise

Chaque commune est réputée appartenir à une unique unité de gestion conformément à la liste d'appartenance jointe en **annexe 1-2**.

#### **Article 6 : REFERENTIEL DE DONNEES ET D'OBSERVATIONS – CRITERES D'APPRECIATION DE LA SITUATION**

L'évaluation de la situation de gestion type est basée sur l'observation d'un réseau d'indicateurs (pour la localisation des stations de référence, se référer à l'**annexe 2-1**), choisis pour :

- leur représentativité du comportement de la ressource en eau de l'ensemble de l'unité de gestion considérée,
- leur aptitude à être mobilisés en temps réel,
- l'existence pour chacun d'eux d'un suivi régulier constituant un historique tel que des niveaux de comportement annuel moyen et critique ont pu être déterminés.

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui sont sollicitées :

- hydrologie des cours d'eau : observations des écoulements et assecs (réseau ONDE de l'OFB (se référer à l'**annexe 2-2**), autres observations), données issues des études volumes prélevables, expertises locales des structures porteuses de contrats de bassins ou de rivières, des associations de pêche et autres usagers, d'EDF, de la DREAL, de l'ARS – délégation départementale de la Savoie ;

- nappes, sources : réseau « TESS » du Conseil Départemental, collectivités maîtres d'ouvrage ou gestionnaires de captages d'alimentation en eau potable ou de piézomètres ;
- données météorologiques (Météo France) : pluviométrie, température, niveau d'évapotranspiration, situation hydrique des sols.

#### Eaux superficielles :

La situation hydrologique de chacun des secteurs visés à l'article 5 (unités de gestion) s'appuie sur un suivi régulier, portant, entre autres, sur les stations hydrométriques de référence mentionnées en **annexe 2-3**. Sur chacune de ces stations, les mesures de débit sont effectuées en continu. Les données peuvent être consultées sur le site Internet du serveur de données hydrométriques en temps réel du bassin Rhône Méditerranée (<http://www.rdbrmc.hydroreel2/>).

Pour chacun des secteurs définis à l'article 5 (unités de gestion), le suivi hydrométrique des cours d'eau repose sur les débits moyens journaliers mesurés au niveau des stations de référence (seuils de déclenchement de mesures de gestion et/ou de restriction des usages de l'eau). Une station de référence est considérée comme ayant atteint un seuil lorsque le débit moyen journalier est inférieur à une valeur donnée de débit pendant au moins 5 jours consécutifs. Lorsque le débit moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs, le seuil sera considéré comme franchi.

Des seuils de gestion sont définis :

- **vigilance** : VCN3\* observé ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année ;
- **alerte** : VCN3 observé ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année
- **alerte renforcée** : VCN3 observé ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année ;
- **crise** : VCN3 observé ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année\*\*.

*\*VCN3 : le VCN3 décadaire est la valeur seuil de déclenchement d'une situation hydrologique ; il correspond au débit moyen sur 3 jours consécutifs les plus bas sur une période de 10 jours consécutifs. Il est issu de données mesurées aux stations hydrométriques de référence.*

- *pour la période mai-novembre (pour les stations à étiage estival) : VCN3 décadaire*
- *pour le reste de l'année : VCN3 mensuel*

*\*\* En période de hautes eaux, il correspond à un seuil unique, lié au débit minimal biologique.*

#### Eaux souterraines :

Les stations piézométriques de référence pour le suivi des niveaux des nappes souterraines figurent en **annexe 2-4**.

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site Internet suivant : <http://ades.eaufrance.fr>

La situation des nappes d'eau souterraine est appréciée, entre autres, sur la base du franchissement des seuils dont les valeurs figurent en **annexe 2-4**, l'analyse pouvant être complétée à dire d'expert.

Les mesures de restriction ou d'interdiction doivent être adaptées au contexte de pénurie d'eau et/ou conflits d'usages, en intégrant le caractère saisonnier de certains usages et l'évolution des besoins en eau potable liés aux pointes de fréquentation touristique.

Lorsqu'un seuil est atteint sur l'un des secteurs visés à l'article 5, et quelle que soit la période de l'année, les mesures correspondantes reprises en **annexe 3** du présent arrêté peuvent être mise en œuvre sur le secteur concerné. La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des unités de gestion est constatée par arrêté préfectoral, après consultation du comité instauré à l'article 4.

## **Article 7 : SITUATIONS DE GESTION ADAPTEES A L'ETAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET CRITERES D'APPRECIATION**

Pour chacun des secteurs définis à l'article 5 (unité de gestion), quatre situations de gestion type sont définies, en référence à une situation dite normale.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte **est basé sur l'observation des indicateurs confirmée par le comité départemental sécheresse.**

Chacune des quatre situations mentionnées ci-dessous motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de l'unité de gestion considérée.

L'identification d'une situation donnée sur une unité de gestion n'est toutefois pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

De même, des étiages hivernaux sont susceptibles de conduire à l'adoption de mesures de suivi et de contrôles renforcés.

### **SITUATION NORMALE :**

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes tel que tous les prélèvements du moment sont satisfaits, sans préjudice pour le milieu sur les plans qualitatif ou quantitatif et sans conflits d'usages, et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage et dans le cadre des autorisations délivrées.

### **SITUATION DE VIGILANCE :**

Cette situation correspond, pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où les usages sont satisfaits :

- sans concurrence d'usages (et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage),
- sans préjudice pour le fonctionnement biologique des milieux aquatiques,
- mais la situation basse est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou le mois à venir.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, par exemple au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

La vigilance est déclarée sur l'ensemble du département dès qu'une unité de gestion est concernée.

**Un communiqué de presse sera publié dès la mise en situation de vigilance.**

Pour les autres situations présentées ci-après, les mesures de gestion ne concernent pas nécessairement l'ensemble du département, mais peuvent être déclinées par unité de gestion.

### **SITUATION D'ALERTE :**

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, températures élevées, baisse régulière des débits des cours d'eau, et contexte d'augmentation prévisible des consommations d'eau (pic de consommation touristique, entrée en saison d'irrigation agricole...).

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés dans les meilleures conditions.

**Le déclenchement de la situation d'alerte fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de restriction voire d'interdiction adaptées.**

## **SITUATION D'ALERTE RENFORCEE :**

La mise en situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Elle est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés et anticiper les risques de conflits dus aux concurrences d'usages.

**Le déclenchement de la situation d'alerte renforcée fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de restriction voire d'interdiction adaptées.**

## **SITUATION DE CRISE :**

La situation de crise correspond à un état de sécheresse aggravée.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau (milieu naturel fortement affecté).

L'arrêt de certains prélèvements non prioritaires s'impose.

**Le déclenchement de la situation de crise fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de restriction voire d'interdiction adaptées.**

*Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'une unité de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise renforcée qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.*

Les tableaux figurant en **annexe 3** définissent les mesures de limitation ou d'interdictions adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydro-climatique.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis dans le cadre de sa mise en œuvre, des éventuelles futures études de détermination des volumes prélevables et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydrologique des ressources.

Des mesures complémentaires peuvent être prescrites à tout moment afin de se conformer aux dispositions d'un arrêté-cadre du préfet coordonnateur de bassin, de protéger l'alimentation en eau potable des populations, les écosystèmes aquatiques et les eaux souterraines.

## **Article 8 : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Pour les activités classées au titre V du Code de l'Environnement, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et identifiées comme des préleveurs, les mesures de gestion sont adoptées en tenant compte du dispositif édicté par le présent arrêté et selon les principes suivants :

- pour les consommations en eau directement liées aux besoins des installations, les mesures d'alerte/restriction et de crise/interdiction de consommation d'eau et de rejets aqueux sont mises en œuvre par des règlements individuels (arrêté individuel complémentaire à l'arrêté ICPE), en tenant compte des dispositions du présent arrêté ;
- en l'absence de dispositif spécifique figurant à l'arrêté d'autorisation ICPE, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au besoin industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation, relèvent des dispositions générales du présent arrêté.

## **Article 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 10 : EXECUTION ET PUBLICATION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, affiché dans les mairies du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- la secrétaire générale de la préfecture ;
- la directrice de cabinet ;
- les Sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean de Maurienne ;
- les maires des communes de la Savoie ;
- le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Savoie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, de solidarités et de la protection des populations ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Savoie.

**Chambéry, le 12 juillet 2021**

**Le préfet  
signé : Pascal Bolot**